

GE_GERICHTE A/325/2014 vom 27. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_325_2014

FR: GE_GERICHTE A/325/2014 du 27 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/325/2014 del 27 ottobre 2015

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; CELLULE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; OBJET DU LITIGE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Recours contre une décision du DSE constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité des conditions de détention en exécution de peine du recourant en relation avec la taille des cellules occupées. Eu égard au manque de clarté des voies de recours légales et à la nécessité d'éviter un conflit de compétence, la chambre administrative se reconnaît compétente à raison de la matière pour connaître du litige. Malgré sa libération conditionnelle et compte tenu de la décision constatatoire rendue, le recourant conserve un intérêt actuel à recourir, tout au moins afin de faire valoir ses prétentions en indemnisation devant la juridiction compétente. Pour examiner la licéité des conditions de détention, il faut prendre en considération la surface de la cellule, sans déduction du mobilier. L'incarcération dans une cellule multiple avec un espace individuel par détenu de 4 m² ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine. L'occupation d'une cellule avec moins de 4 m² d'espace individuel disponible mais plus de 3 m² peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. En l'espèce, pas de violation de l'art. 3 CEDH. Recours rejeté. | LPA.60.a11; Cst.29.a12; CEDH.3; Cst.7; CP.74; CP.75.a11

Erwägungen

E. 2

, cette situation avait duré moins de deux mois au jour du prononcé de la décision attaquée. Par ailleurs, en dépit de la surpopulation carcérale, la prison a réussi à maintenir un état d'hygiène, d'aération, et d'approvisionnement en eau, nourriture, chauffage et lumière convenable, l'intimité des détenus étant en outre préservée par l'existence d'une véritable séparation entre l'espace de vie et les sanitaires (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_404/2013 précité consid. 2.6.3 ; 1B_369/2013 précité consid. 3.6.3 ; 1B_336/2013 précité consid. 4.6.3 ; 1B_335/2013 précité consid. 3.6.3). Les plans figurant dans le dossier architectural de l'été 2014 et les constats effectués par le juge délégué de la chambre administrative lors du transport sur place confirment ce qui précède. Par ailleurs, si le juge délégué a noté, au cours de son transport sur place, la présence de meubles dans la cellule n° 135, il a également constaté qu'ils ne réduisaient pas excessivement l'espace pour se mouvoir, la télévision étant notamment fixée en hauteur directement au mur et le frigo placé sous la table, de manière à préserver au maximum

l'espace disponible. La période de détention du recourant dans la cellule n o 135 ne porte dès lors pas atteinte à la dignité humaine du recourant. La durée très limitée des périodes que le recourant était autorisé à passer hors de la cellule - une heure de promenade en plein air par jour - a certes aggravé sa situation, mais, compte tenu du nombre de jours consécutifs passés dans ces conditions au jour du prononcé de la décision litigieuse, soit cinquante-deux jours, elle n'entraîne cependant pas une violation de l'art. 3 CEDH, étant au surplus relevé que le recourant a refusé à trois reprises un travail en atelier. En définitive, il découle de ce qui précède qu'au moment de la décision en constatation de l'autorité intimée, le 23 décembre 2013, les conditions d'incarcération en exécution de peine du recourant, pour difficiles qu'elles furent, ne violaient pas les exigences constitutionnelles et l'art. 3 CEDH. L'autorité intimée a dès lors à bon droit constaté la licéité des conditions de détention du recourant au jour du prononcé de la décision. 11) Dans ces circonstances, la décision du DSE est conforme au droit et le recours sera rejeté. 12) Du fait de la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, pas plus qu'au DSE, qui dispose d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA). 13) Vu son contenu, une copie du présent arrêt sera transmise, pour information, à la chambre pénale de recours. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.